

Unité interdépartementale Anjou Maine

Saint Barthélémy d'Anjou, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LECLERC NICODIS S.A.S.

60 Av de la communauté européenne
BP 36108
53000 LAVAL

Références : 2022-034-INSP-LECLERC-NICODIS-Laval_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 janvier 2022 dans l'établissement LECLERC NICODIS S.A.S. implanté 60 Av de la communauté européenne BP 36108 53000 LAVAL. L'inspection a été annoncée le 29/11/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été conduite dans le cadre de programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LECLERC NICODIS S.A.S.
- 60 Av de la communauté européenne BP 36108 53000 LAVAL
- Code AIOT dans GUN : 0006303751
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO

La société NICODIS exploite une station-service.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

- Rejets atmosphériques
- Prévention incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suite visite du 24/03/2015 - Situation administrative	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46	/	
Suite visite du 24 mars 2015 - Taux de récupération des vapeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1 de l'annexe I	/	
Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.7 de l'annexe I	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suite visite du 24 mars 2015 - Déchets	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7 de l'annexe I	/	
Suite visite du 24 mars 2015 - Bruits et vibrations	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 8.1 de l'annexe I	/	
Suite visite du 24 mars 2015 - Effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3 de l'annexe I	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suites aux différentes évolutions de la nomenclature des installations classées, il convient que l'exploitant mette à jour la situation administrative de son site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suite visite du 24/03/2015 - Situation administratives

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46

Prescription contrôlée :

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. (...).

Constats : La société NICODIS est autorisé à exploiter une installation de stockage et de distribution d'hydrocarbures par arrêté d'autorisation n° 96-1373 du 31 octobre 1996 complété de l'arrêté n°2005-P-269 du 2 mars 2005.

Suite à la création de la rubrique 1435 de la nomenclature, un courrier préfectoral du 11 février 2011 donne acte du classement de la station service sous la rubrique 1435 sous le régime de l'enregistrement.

De même, depuis le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, les installations sont soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique depuis le 1er juin 2015 au vu des quantités équivalentes distribuées annuellement.

D'après les éléments donnés par l'exploitant lors de la visite, les quantités équivalentes distribuées en 2020 et 2021 sont de l'ordre de 12 160 m³ et de 14 350 m³. Ces quantités confirment que les installations sont aujourd'hui soumises au régime de la déclaration pour ce qui concerne la rubrique 1435. Les points de contrôles qui suivent s'appuient ainsi sur l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il y a lieu que l'exploitant procède à une déclaration de cessation partielle d'activité (réduction d'activité avec passage du régime E à D pour ce qui concerne la rubrique 1435) avec tous les éléments de justification relatifs à la quantité distribuée en 2020 et 2021. A noter que l'arrêté autorisation n° 96-1373 du 31 octobre 1996 complété de l'arrêté n°2005-P-269 du 2 mars 2005 est toujours en vigueur pour le site. Le site reste ainsi soumis à la procédure d'autorisation tant que l'exploitant n'a pas opté pour la procédure de déclaration. Si tel est le cas, il convient qu'il le fasse

connaître à monsieur le préfet de la Mayenne en renonçant à la procédure d'autorisation. Suite à la transmission par l'exploitant d'une demande de bénéfice des droits acquis transmise au titre des rubriques 4XXX le 16 octobre 2015, un courrier préfectoral du 22 août 2017 demandait à l'exploitant des compléments d'information pour justifier du classement du site au titre des rubriques 4734, 1435, 4718, 1414 et 2920 de la nomenclature des installations classées. Ce courrier est resté sans réponse de la part de l'exploitant.

Lors de la visite, l'exploitant a remis à l'inspection un courrier daté du 27 octobre 2015 donnant des éléments de quantités relatifs au classement du site. Il semble que ce courrier ne soit pas parvenu à la préfecture. Il ne contient aucun élément de justification.

L'exploitant est ainsi tenu de mettre à jour la situation administrative de son site avec tous les éléments d'appréciations quant au classement des activités dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il conviendra également qu'il précise s'il souhaite bénéficier désormais de la procédure de déclaration (abandon de la procédure d'autorisation).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Suite visite du 24 mars 2015 - Taux de récupération des vapeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1 de l'annexe I

Prescription contrôlée :

Disposition introduite par l'arrêté du 8 juillet 2016, article 2 1^o et 2^o (JO n°193 du 20 août 2016). Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service. « Le rapport vapeur / essence est supérieur ou égal à 0.95, mais inférieur ou égal à 1.05. ». Cette disposition est applicable :
- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les installations nouvelles ;
- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les stations existantes d'un débit supérieur à 3 000 mètres cubes par an ainsi que pour les stations dont le débit a dépassé pour la première fois 500 mètres cubes par an postérieurement au 4 juillet 2001 ;
- le 30 septembre de l'année suivant l'année civile durant laquelle le débit a dépassé 500 mètres cubes pour les installations dont le débit a été inférieur à 500 mètres cubes par an depuis le 4 juillet 2001 jusqu'au lendemain de la date de publication du présent arrêté ;
- au plus tard le 1er janvier 2016 pour les autres installations.

« Ce taux de récupération est porté à 85 % pour les systèmes de récupération conformes à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 et à 90 % pour les systèmes de récupération conformes aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté : »

- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les nouvelles installations et les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol faisant l'objet d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle déclaration au titre de l'article R. 512-54 du code de l'environnement ;
- au 1er janvier 2016 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an ;
- au 1er janvier 2020 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cubes par an.

Constats : Lors de la visite d'inspection conduite le 24 mars 2015, l'exploitant n'avait pas été en mesure de fournir l'attestation de conformité du système de récupération des vapeurs ni de préciser s'il fonctionne en boucle fermée.

Lors de l'inspection faisant objet du présent rapport, l'exploitant a fourni une attestation de conformité en ce qui concerne le système de récupération des vapeurs de la station service du site. Cette attestation date du 1er juin 2015. Le système de régulation électronique est en boucle fermée. Ainsi conformément à l'article 6.1.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, le contrôle du taux de récupération des vapeurs est à renouveler au minimum tous les 3 ans.

Un rapport de contrôle du taux de récupération des vapeurs daté du 11 juin 2019 est remis à l'inspection lors de la visite. Celui-ci fait état de non conformité en ce qui concerne la pompe n°1 (50% pour le SP 98 et 67 % pour l'E10), n°3 (68% pour le SP 98 et 57 % pour l'E10), n°6 (77% pour l'E10) et la pompe n°7 (67% pour le SP 98 et 74 % pour l'E10).

Un manque d'aspiration est identifié comme source du problème.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les actions correctives prises à la suite de ce contrôle de 2019 et de justifier le respect des dispositions réglementaires qu'il précisera en fonction du statut de ses installations.

Un contrôle du système de récupération des vapeurs est à renouveler en 2022 après éventuelles actions correctives puisqu'il fonctionne en boucle fermée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Suite visite du 24 mars 2015 - Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7 de l'annexe I

Prescription contrôlée :

Les déchets sont stockés, traités, éliminés conformément à la réglementation les concernant.

7.1. Récupération - Recyclage - Elimination

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

7.2. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Constats : L'inspection conduite le 24 mars 2015 avait conduit l'inspection à constater l'absence de la tenue d'un registre déchets.

Les installations ont fait l'objet d'une visite d'inspection en 2021 dans le cadre de l'action tri 5 flux. Cette visite avait conduit à constater que le registre déchets ne contenait pas tous les éléments de suivi des déchets au regard de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 et notamment la traçabilité du transport des déchets (aujourd'hui abrogé et remplacé par l'arrêté du 31 mai 2021 entré en vigueur au 1er janvier 2022).

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a montré la tenue du registre informatique tenu à jour. Celui-ci fait apparaître les éléments de traçabilité quant à l'élimination des déchets produits.

A la suite de l'inspection conduite en 2021, l'exploitant avait transmis l'attestation de valorisation de déchets de papier/carton, métal, plastique, verre et bois par courrier daté du 3 novembre 2021. Les prescriptions contrôlées sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Suite visite du 24 mars 2015 - Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 8.1 de l'annexe I

Prescription contrôlée :

Pour les installations existantes (déclarées ou autorisées au titre de la rubrique 1434 avant la date de publication du présent arrêté augmentée de six mois), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) (1)

Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés (2)

Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés (3)

(1)	(2)	(3)
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Sur demande de l'inspection des installations classées, des mesures de bruit sont réalisées, aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Constats : La visite d'inspection du 24 mars 2015 avait conduit l'inspection à constater l'absence de contrôles acoustiques sur le site (la station service était alors rangée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1435 qui impose à l'article 2.8.3 une surveillance des émissions sonores avec un contrôles tous les 3 ans). Le rang de classement de la station service au titre de la rubrique 1435 correspond aujourd'hui au régime de la déclaration car le volume distribué annuellement est inférieur à 20 000 m³. L'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'impose pas de surveillance systématique.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a montré un rapport de contrôles des émissions sonores daté du 15 septembre 2019. Celui-ci ne met pas en exergue de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Suite visite du 24 mars 2015 - Effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3 de l'annexe I

Prescription contrôlée :

5.3. Réseau de collecte

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur/séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats : Lors de la visite d'inspection du 24 mars 2015, l'exploitant n'avait pas été en mesure d'identifier le point de rejet des eaux pluviales de la station service.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a remis un plan des réseaux avec l'ajout de la légende pour identifier les différents réseaux d'écoulement des eaux. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la station service rejoignent un séparateur hydrocarbure avant rejet au réseau communal. Le dernier entretien du séparateur à hydrocarbure date de l'été 2021 (la copie du BSD S0313-3010456;1;1-1 relatifs aux huiles du séparateur pour une quantité d'1.5 tonnes a été remis à l'inspection lors de la visite).

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.7 de l'annexe I

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 de la présente annexe, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 de la présente annexe.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.

Constats : Les matières dangereuses rejoindraient le séparateur d'hydrocarbures présent sur le site. L'exploitant ne sait pas dire comment fonctionne le système d'obturation ni la capacité de contenance de celui-ci. Un bassin d'orage est présent sur le site mais il n'est pas à usage de rétention des matières dangereuses.

L'exploitant devra justifier de la présence de dispositif empêchant le déversement de matières dangereuses.

Type de suites proposées : Susceptible de suites